

marchés sera faite aux représentants locaux des groupements professionnels créés en exécution de la loi du 6 décembre 1940.

ART. 7. — Toute transaction sur les cotons bruts entre producteur et commerçant ou intermédiaire en dehors des marchés contrôlés est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux transactions entre indigènes pour les seuls besoins de l'artisanat local.

ART. 8. — Chaque marché sera placé sous l'autorité d'un directeur du marché, nommé par le commandant de cercle et représentant celui-ci.

Le directeur du marché sera secondé pour le contrôle de la régularité du marché par les agents de l'U. C. E. F. et par le personnel des sociétés de prévoyance ou de l'administration désigné à cet effet.

ART. 9. — Le directeur du marché assurera la police du marché et l'exécution du présent arrêté. Il dressera procès-verbal de toute infraction constatée.

ART. 10. — Le directeur du marché fera peser le coton apporté par les indigènes et contrôlera la qualité du produit ainsi que les prix payés.

ART. 11. — Pour prendre part aux marchés, les commerçants devront présenter une licence spéciale délivrée par le commandant de cercle. Cette licence pourra être retirée par le commandant de cercle pour la durée de la campagne en cours en cas d'infraction au présent arrêté.

ART. 12. — A la fin de chaque marché, le directeur du marché inscrit sur les licences les quantités de coton achetées et délivre, pour chaque variété et qualité, une autorisation de circuler pour ces cotons jusqu'à l'usine d'égrenage désignée par l'acheteur.

ART. 13. — Pour éviter les achats clandestins les usines d'égrenage n'accepteront de recevoir que les cotons faisant l'objet d'un titre de circulation.

ART. 14. — Le directeur du marché, sur ordre de l'administration, peut exiger que le coton provenant des circonscriptions ayant reçu des graines sélectionnées soit acheté et livré séparément aux usines d'égrenage.

Les négociants et les usines d'égrenage devront emmagasiner et traiter séparément les cotons de variétés et qualités différentes.

ART. 15. — Le tarif maximum d'égrenage pour les différents centres de l'A. O. F. est fixé par le Haut-Commissaire, avis pris des gouverneurs et chefs de territoire et de l'U. C. E. F.

ART. 16. — Le coton acheté par le commerce sur les marchés sera obligatoirement destiné à l'exportation. Des dérogations spéciales seront accordées par le gouverneur ou chef de territoire pour les industries locales sous réserve pour celles-ci qu'elles ont bien transformé le coton et de verser à l'administration à titre de participation aux frais de développement et d'amélioration de la culture du coton une contribution par kilo de coton-fibre employé dont le montant sera déterminé, chaque année, avant l'ouverture de la campagne cotonnière, dans la forme des contributions indirectes.

ART. 17. — En cas de carence du commerce les sociétés de prévoyance indigènes achèteront la totalité du coton pour le compte du groupement d'importation et de répartition du coton ou de tout autre ressortissant du comité général d'organisation de l'industrie textile dans la limite des fonds mis à leur disposition par le groupement d'importation et de répartition du coton.

ART. 18. — L'administration pourra exiger que les lots de coton destinés à fournir les semences soient égrenés par priorité. Les forfaits d'égrenage sont établis en tenant compte de ce que les graines restent la propriété de l'égreneur. L'administration se réserve le droit d'exiger à titre gratuit 30% des graines produites et provenant des lots de coton qu'elle désignera. De même l'administration peut exiger la livraison d'une quantité de semences supérieure et allant jusqu'à la totalité de la production. Dans ce cas, elle mettra à la disposition de ces égreneurs une quantité de graine égale à la portion dépassant 30% à prendre dans une usine déterminée sans qu'aucune demande d'indemnité ou de frais de transport puisse être présentée de ce chef.

Les graines non employées comme semences devront être exportées, transformées ou détruites.

ART. 19. — Les lots de coton égrené, pressés, emballés et marqués conformément à la réglementation locale sur le conditionnement du coton, ne pourront quitter l'usine d'égrenage sans un laissez-passer établi par l'égreneur et sous sa responsabilité, accompagnant les permis de circuler du coton brut répondant à ce lot et sur lequel seront portés, en plus les indications d'origine de variété et de qualité, le poids du coton brut traité et le poids net du coton-fibre obtenu.

TITRE III

STATUT DES AGENTS COTONNIERS

DE L'UNION COTONNIÈRE DE L'EMPIRE FRANÇAIS

ART. 20. — Les agents de l'U. C. E. F. seront accrédités auprès des représentants de l'administration dans les zones cotonnières définies à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 21. — Les agents accrédités de l'U. C. E. F. ont qualité pour proposer à l'administration toutes les mesures à prendre propres à développer ou faciliter la production, la circulation, les transactions, l'égrenage et l'exportation du coton.

Ils seront utilisés comme agents de propagande et d'éducation technique du cultivateur pour la culture cotonnière.

Ils participeront à l'exécution des mesures arrêtées pour l'application du plan de campagne.

TITRE IV

SANCTIONS

ART. 22. — Outre le retrait de la licence d'achat, toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément au décret du 11 janvier 1924 modifié par décret du 17 janvier 1935, c'est-à-dire punie d'une amende de 50 à 500 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement. En outre, les produits vendus, transportés ou détenus pourront être saisis et confisqués.

ART. 23. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 mars 1942.

P. BOISSON.

Mercuriales officielles

ARRETE N° 186 modifiant et complétant les mercuriales officielles pour le premier semestre 1942.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté du 4 mai 1938 instituant une commission des mercuriales;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le territoire du Togo des produits de toute origine et de toute provenance;

Vu les arrêtés n° 336 et 337 du 13 juillet 1935 déterminant le taux et les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice, et les textes modificatifs subséquents notamment les arrêtés n° 518 du 9 novembre 1935 et n° 82 du 4 décembre 1936;

Vu l'arrêté n° 300 du 14 juin 1941 modifiant l'arrêté n° 337 du 13 juillet 1935 et abrogeant l'arrêté n° 82 du 4 décembre 1936;

Vu l'arrêté n° 574 du 16 octobre 1941 modifiant les arrêtés n° 300 du 14 juin 1941 et n° 337 du 23 juillet 1935;

Vu l'arrêté n° 783 du 30 décembre 1941 fixant les mercuriales officielles pour le premier semestre 1942;

Après avis de la commission des mercuriales dans sa séance du 19 mars 1942;

Sous réserve d'approbation en conseil d'administration;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tableaux I et II annexés à l'arrêté n° 783 du 30 décembre 1941 fixant les mercuriales officielles pour le premier semestre 1942 sont modifiés et complétés comme suit :

TABLEAU I.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	AU LIEU DE	LIRE
Bougies de toutes sortes . . .	2.500	2.000
Cacao en fève	450	logé 470 en vrac 450
Caoutchouc brut.	1.500	1.570
Coton égrené.	1.500	Q. C. 1.650 Q. S. 1.830
Essence de térébenthine. . . .	900	1.100
Graines de coton	20	60
Graines de kapok	28	60
Graines de ricin.	250	350
Graines de Calebasse.	300	750
Huile de lin	1.200	1.800
Kapok non égrené.	400	600
Kapok égrené	gris 1.000 blanc 1.200	1.639 1.850
Peaux brutes de bœufs sèches. .	750	600
Piment d'origine locale	petits 2.000	2.700
	moyens 1.600	2.140
	gras 1.300	2.000
Poivre d'origine locale	2.000	3.500
Savons autres que ceux de parfumerie (genre savon de Marseille.)	en cubes, barres ou pains à nu	800 600
	Autrement présen- tés	850 700
Semoules et pâtes alimentaires	900	1.200
Souchet comestible	800	1.500
Tapioca	330	370
Tapioca criblage.	100	190

TABLEAU II.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	AU LIEU DE	LIRE
Cigarettes en paquets	3.200	3.600
Gins et genièvres	de traite.	1.700 2.000
	autres.	3.500 3.200
Sels	en sacs	100 117
	autrement présentés	100 117
<i>Ajouter :</i>		
DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE PERCEPTION	VALEUR
Bananes séchées	100 kg. net	800
Farine de banane	—	1.000
Gingembre	—	1.200
Amandes de badamiers.	—	500
Manioc en cossette	—	200
Peaux brutes de biches	100 kg. brut	3.000

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté est rendu immédiatement applicable et sera affiché dans tous les bureaux des circonscriptions administratives, de postes du Territoire et dans tous les lieux d'usage.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mars 1942.

J. de SAINT-ALARY.

Approuvé en conseil d'administration dans sa séance du 7 avril 1942.

Caisse de péréquation

DECISION N° 219 désignant un fonctionnaire chargé de la surveillance des caisses de péréquation et de compensation.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 492 s. e. en date du 4 février 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française instituant à Dakar et dans les chefs-lieux des colonies du groupe nommé désigné une caisse de péréquation et de compensation pour certaines marchandises importées en Afrique occidentale française ou de production locale;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le chef du bureau des finances du Territoire est chargé de la surveillance des caisses de péréquation et de compensation locales organisées par l'arrêté n° 492 s. e. en date du 4 février 1942 susvisé.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mars 1942.

J. de SAINT-ALARY.